

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Relatif au stockage en vrac de céréales, de semences conditionnées et à la station de semences,
ainsi qu'à la mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement
exploité par la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et perche(CABBP)

COMMUNE DE TOURY (n° ICPE 368)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010, relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » (articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement),
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les dispositions des articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 applicables aux installations existantes, selon les délais indiqués en annexe I de ce même arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1867 du 1^{er} décembre 2000 autorisant la société Coopérative Agricole de Toury à exploiter une unité de stockage d'engrais liquides,
- VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le guide sur la sécurité des séchoirs de grains – version 1 de 2010 – élaboré par un groupe de travail national réunissant l'administration, les professionnels et des experts,
- VU les déclarations de changement d'exploitant des 15 décembre 2005 et 9 juin 2015,
- VU le dossier de février 2016 préalable à la remise en service des installations de triage et dépoussiérage associées à la ligne B3 de la station semence de Toury déposé par la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce Perche (CABBP) par courrier du 19 février 2016 et complété par courrier électronique du 11 mars 2016,
- VU la demande de modification de la situation administrative du 27 mai 2016 de la CABBP relative notamment à ses activités de stockage d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'étude de découplage du silo béton réalisée par Services Coop de France et objet du rapport référencé 28006A.20.ES.026 – Version 1 de septembre 2020 – SOLUTION+,
- VU la notification du 30 novembre 2020 de la CABBP relative aux modifications portées entre 1998 et 2020 aux activités de fabrication de semences, et à l'emprise au sol du stockage de semences conditionnées,
- VU la demande d'aménagement du 22 janvier 2019 des prescriptions des articles 2.4.9 et 2.4.15 de l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} décembre 2000 de la CABBP concernant les modifications susvisées,
- VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} décembre 2000 associée à la notification du 30 novembre 2020 de la CABBP concernant les modifications susvisées,
- VU les mesures compensatoires adoptées et envisagées dans le cadre de la demande d'aménagement susvisée des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,

VU le rapport et les propositions en date du 7 avril 2021 de l'inspection des installations classées,

VU la communication du projet d'arrêté faite le 22 avril 2021 au directeur de la CABBP,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 7 mai 2021,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la CABBP exploite des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves,

Considérant que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression,

Considérant que la CABBP exploite des installations de séchage de céréales,

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de séchage de céréales montre que ces installations peuvent être le siège d'incendie et entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables,

Considérant que les mesures de protection préconisées par la société SOCOTEC, en conclusion de l'analyse en date du 8 août 2006, permettent de rendre acceptable les risques inhérents à l'activité de stockage de céréales,

Considérant que l'étude susvisée de découplage du silo béton réalisée par Services Coop de France statue sur la nécessité de renforcer et compléter les découplages existants :

- entre la tour et la galerie sur cellules du silo béton n°1, la résistance de la porte de découplage existante n'étant pas suffisante ;
- en partie basse du silo béton, aucun découplage n'étant présent au niveau de la jonction vers le silo n°3 ;
- en partie basse du silo béton, la conception du découplage n'étant pas adaptée au niveau de la jonction vers le silo n°2 ;
- à l'extrémité de la galerie sous cellules du silo béton vers le silo n°3 (escalier et trappe), la conception du découplage situé à ce niveau n'étant pas adaptée

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à Toury ne constituent pas de changement substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant que suite à l'accident du 21 octobre 2015, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a été conduit à supprimer la chambre à poussières associée à la ligne de triage B3 de sa station semences, et à renforcer la surveillance du niveau d'empoussièrément et la température du circuit de son installation de manutention pneumatique, la filtration de l'air en amont du surpresseur de ce même circuit en le dotant d'un filtre à manches permettant de prévenir les possibilités d'occurrence d'une explosion de poussières,

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, dans les formes de l'article R. 181-45 de ce même code,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé, dans le délai imparti, des observations reprises dans le rapport et les propositions de modifications en date du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP), dont le siège social est situé 115, rue de Chartres à BONNEVAL (28800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de TOURY (28310), au lieu-dit « Le Grand Boissay », (coordonnées Lambert 93 : X = 620 200 m et Y = 6 788 553 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 1867 du 1^{er} décembre 2000 susvisé, dont l'ensemble des prescriptions est abrogé.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Clf ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :	
2160 - 2a	A	Autres installations que silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 32 640 m³ - 1 silo vertical en béton d'une capacité de 6 050 m ³ ; - 1 silo vertical métallique de type « palplanche », 10 650 m ³ ; - 1 silo vertical métallique de type « palplanche », 14 050 m ³ ; - 1 silo vertical métallique, d'une capacité de 1 890 m ³ , associé à la ligne B4 de la station semences.
2160 - 1	NC	Silos plats, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 3 125 m³ - 1 stockage en cellules et boisseaux associé à la ligne B3 de la station semence ; capacité globale égale à 2 700 m ³ ; - 3 boisseaux de 30 tonnes (postes de chargement route) soit 120 m ³ ;

Rubrique	Clf ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
			<ul style="list-style-type: none"> - 1 boisseau de 50 tonnes soit 65 m³ ; - 2 cellules déchets en béton d'un volume total de 240 m³.
2260		Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :	
2260 – 1a	E	Pour les activités relevant du travail mécanique , la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 779 kW <ul style="list-style-type: none"> • tour de travail silo : 107 kW ; • ligne B3 : 401 kW ; • ligne B4 : 136 kW ; • fonctionnement séchoir : 135 kW.
2260 – 2b	DC	Pour les activités relevant du séchage par contact direct , la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale de l'installation : 8 MW <ul style="list-style-type: none"> • 1 installation de séchage de céréales fonctionnant au gaz naturel
1510 – 2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 30 360 m³ Masse maximale de semences entreposées : 6 345 tonnes La superficie de l'entreposage de semences conditionnées est de 3 000 m ² , et une zone de préparation et de chargement de 1 560 m ²
2175	D	Dépôt d'Engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant supérieure à 100 m ³ .	Capacité totale de stockage : 635 m³
4110-1b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition pour les substances et mélanges à l'exclusion de l'uranium et ses composés : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t ;	Quantité maximale de substances et préparations solides : 900 kg**
4110-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition pour les substances et mélanges à l'exclusion de l'uranium et ses composés : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	Quantité maximale de substances et préparations liquides : 240 kg**
4120-1b	DC	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ;	Quantité maximale de substances et préparations solides : 40 t**
4120-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité maximale de substances et préparations liquides : 9 t**
4130-1b	DC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, pour les substances et mélanges : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ;	Quantité maximale de substances et préparations solides : 40 t**

Rubrique	Clf ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4130-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, pour les substances et mélanges : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	<u>Quantité maximale de substances et préparations liquides : 9 t**</u>
4140-1b	DC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes, pour les substances et mélanges : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ;	<u>Quantité maximale de substances et préparations solides : 40 t**</u>
4140-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes, pour les substances et mélanges : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	<u>Quantité maximale de substances et préparations liquides : 9 t**</u>
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; Substances inflammables la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t.	<u>Quantité maximale : 95 t**</u>
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 t.	<u>Volume maximal présent : 95 t**</u>
1185 – 2a	NC	fabrication, emploi, stockage gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	3 circuits de réfrigération : 2,46 kg • 1 système de climatisation des installations informatiques (1,26 kg de R 410A), • 1 système de réfrigération des chambres de germination du laboratoire (2 circuits de 1,2 kg de R 134A).
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ; le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	<u>Volume équivalent de liquides inflammables distribué par an : 3 m³.</u> 3 m ³ de GNR par an, distribués à partir d'un poste associé au réservoir de stockage
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées, la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 100 tonnes.	<u>Volume maximal de liquides combustibles présent : 95 t**</u>
1530	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	<u>Volume maximal stocké : 990 m³</u>
2710-1	NC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des	<u>Quantité maximale de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)</u>

Rubrique	Clf ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		installations visées à la rubrique 2719, la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 1 tonne.	<u>collectés</u> : 999 kg
2710-2	NC	installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	<u>Volume de déchets non dangereux collectés</u> : 99 m ³
2910 - A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale étant inférieure à 1 MW.	<u>Puissance thermique nominale de l'installation</u> : 0,056 MW • 1 chaudière de 56 kW fonctionnant au gaz naturel (chauffage des bureaux)
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	<u>Volume maximal présent</u> : 95 t**
4702	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française.	<u>Quantité maximale d'engrais, tous critères confondus, limitée à</u> : 1 200 t. <u>Quantité maximale d'engrais, critères I, II et III cumulés, limitée à</u> : 499 t.
4702-I, II et III	NC	I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et	<u>Quantité maximale d'engrais répondant au critère I égale à</u> : 0 t <u>Quantité maximale d'engrais de type II limitée à</u> : 499 t, dont au plus 249 t sont stockés en vrac dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % <u>Quantité maximale d'engrais répondant aux critères III limitée à</u> : 499 t.

Rubrique	Clf ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	
4702-IV	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %), étant inférieure à 1 250t	Quantité maximale d'engrais répondant au critère IV limitée à : 1 200 t.
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ; Pour le stockage en récipients à pression transportables la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Volume maximal présent : 0,7 t stockage de 54 bouteilles de 13 kg de GPL dédiées au fonctionnement des chariots élévateurs
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement ; Pour les autres stockages : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	Volume maximal présent : 38 t 1 réservoir aérien double paroi de 3 m ³ de gazole non routier et un réservoir enterré simple paroi de 40 m ³ de fuel domestique (chauffage des bureaux)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** Le volume total de produits phytopharmaceutiques susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement est inférieur ou égal à 95 tonnes.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clf ¹
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source	Surface : 6,4 ha	D
3.2.3.0-2°	Plans d'eaux permanents ou non, dont la superficie étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique La rubrique concerne la création de plans d'eau et de sa vidange. Les ouvrages de rétention d'eau pluviale ne relèvent pas de cette rubrique mais de la 2.1.5.0. En matière de vidange, les opérations doivent être surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau	Réserve eau incendie : 340 m², Bassin de retenue : 420 m², Bassin d'infiltration : 700 m², Soit au total : 0,146 ha	D

D Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	
		Section	N° parcelles
TOURY	Le Grand Boissay	ZO	52, 53, 54, 72 et 73 (soit 63 868 m ²)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2.3 Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « Silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits ;
- « Boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ ;
- « Magasin de stockage » : bâtiment ou zone du bâtiment comprenant le stockage d'engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation ;
- « Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo ;
- « Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160 ;
- « Case de stockage d'engrais » : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases) ;
- « Stockage d'engrais à l'air libre » : aire extérieure de stockage d'engrais conditionnés.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Silo n°1	<p>Silo vertical composé de 8 cellules fermées en béton, cylindriques à fond conique et 1 as de carreau ;</p> <p>Galerie supérieure située au-dessus des cellules (h = 2,5 m, l = 3 m, L = 30 m et événements : 14 m²). Elle abrite le transporteur à chaîne d'ensilage ;</p> <p>Galerie inférieure composée d'un couloir enterré, en béton armé, abritant deux transporteurs à chaîne de reprise ;</p> <p>Tour de manutention (9 niveaux, h = 31,25 m, l = 4,5 m, L = 10 m), elle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau « - 2 » contrôles de rotation et pieds des élévateurs et aspiration sur pieds des élévateurs, • niveau « - 1 » dessous des fosses et des cellules de stockage, 	<p>8 cellules fermées cylindriques à fond conique (Ø 7,10 m, h = 20 m) référencées A1 à A8, et 1 as de carreau. Seules les 4 dernières sont dotées d'une ventilation. L'ensemble des cellules est équipé d'une thermométrie fixe.</p> <p>Poste de chargement/déchargement :</p> <p>1 poste de réception par voie routière doté de 2 fosses passantes, munies de grilles et de 2 transporteurs à chaîne de reprise, destinés à acheminer les céréales vers les cellules de stockage ou bien le séchoir ;</p> <p>2 boisseaux de 30 t destinés à l'expédition des céréales et des fosses de réception.</p>	A

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
	<ul style="list-style-type: none"> • niveau « 0 » emplacement du synoptique, • niveau « + 1 » calibreur (50 t / heure), • niveau « + 2 » épurateur, • niveau « + 3 » séparateur, • niveau « + 4 » aspiration générale, dans les têtes et pieds des élévateurs et des équipements de nettoyage du grain. Cette aspiration de poussières est ensuite dirigée vers le local à poussières, à l'extérieur de la tour et des silos, • niveau « + 5 » cyclone d'aspiration de poussières, têtes de quelques élévateurs et têtes des cellules, elles-mêmes dotées d'évents, • niveau « + 6 » têtes des autres élévateurs, aspirations et contrôleurs de bandes. <p>Dispositions constructives : 74 m² d'évents répartis sur les 7 étages situés au-dessus du sol. Présence d'une colonne sèche ; Aspiration centralisée sur la manutention (filtres cyclones) ; Transporteur à chaîne de liaison, en extérieur ; Local à poussière constitué d'une structure légère entièrement soufflable, dépourvu de paroi latérale et implanté à l'extérieur de la tour de manutention, entre le silo A et le séchoir.</p>	<p>Soit une capacité totale de 6 130 m³.</p>	
Silo n°2	<p>Silo vertical métallique de type « Palplanche ». Ce silo comporte 6 cellules rectangulaires ouvertes (hauteur au faitage 25,50 m) ; Galerie inférieure : en béton armé ; Reprise assurée par un transporteur à chaîne ; Galerie supérieure sur cellules : ciel des cellules surmontées d'une charpente métallique avec couverture type bac acier ; Ensilage assuré par un transporteur à chaîne.</p>	<p>6 cellules métalliques rectangulaires ouvertes, à fond conique, de capacité unitaire égale à 1 775 m³, référencées B1 à B6 et réparties sur 2 rangées, (bâtiment : h = 20 m, l = 19 m, L = 28 m). L'ensemble des cellules est équipé d'une thermométrie fixe.</p> <p>Soit une capacité globale de 10 650 m³</p>	B
Silo n°3	<p>Silo vertical métallique de type « Palplanche ». Ce silo comporte 8 cellules rectangulaires ouvertes (hauteur au faitage 25,50 m) ; Galerie inférieure : en béton armé ; Reprise assurée par un transporteur à chaîne ; Galerie supérieure sur cellules : ciel des cellules surmontées d'une charpente métallique avec couverture type bac acier ; Ensilage assuré par un transporteur à chaîne ; Élévateur extérieur ; Présence d'une colonne sèche.</p>	<p>8 cellules métalliques rectangulaires ouvertes, à fond plat, (h = 16,7 m, l = 7,97 m, L = 9,4 m), de capacité unitaire égale à 1 756 m³, référencées C1 à C8 et réparties sur 2 rangées. L'ensemble des cellules est équipé d'une thermométrie fixe.</p> <p>Poste de chargement – déchargement : 1 fosse de réception par voie routière, munies de grilles.</p> <p>Soit une capacité globale de 14 050 m³</p>	C
Silo D	<p>Silo métallique associé à la chaîne de nettoyage et de triage B4 de la station semences. Ce silo dispose de 7 cellules rectangulaires fermées (hauteur au faitage = 21,5 m) ; Galerie supérieure : les cellules sont fermées par des tôles en acier et le ciel des cellules est surmonté d'une charpente métallique avec couverture type bac acier ; Ensilage assuré par 3 transporteurs à bande ; Galerie inférieure : reprise assurée par 2 transporteurs à bande. Tour de manutention, d'une hauteur de 29,50 m, bardage métallique sur l'ensemble des façades de type palplanche et couverture de type bac acier) ; La chaîne de triage comprend un nettoyeur, des trieurs alvéolaires et une table densimétrique. Présence d'une colonne sèche.</p>	<p>6 cellules rectangulaires métalliques fermées, à fond conique, référencées D1 à D6 et réparties sur 2 rangées, (bâtiment : L = 13 m, l = 10 m et hauteur des parois 14 m) ; 1 cellule carrée métallique, référencée D7 (L = 4,28 m et h = 11,6 m) 1 boisseau métallique d'une capacité de 65 m³ ; Thermométrie mobile</p> <p>Soit une capacité globale de 1 995 m³</p>	D

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Station de semences (ligne B3)	<p>La chaîne de nettoyage et de triage B3 dispose de 45 cellules cylindriques métalliques implantées dans le bâtiment de fabrication.</p> <p>Le transport des semences de la chaîne B3 s'effectue par manutention pneumatique (débit d'une capacité de 16 t/h) ;</p> <p>La chaîne de triage est incluse dans le bâtiment, et comprend un nettoyeur, des trieurs alvéolaires et une table densimétrique.</p> <p>Présence d'une colonne sèche.</p>	<p>45 boisseaux métalliques fermés de capacité totale de 2 700 m³ (hauteur des parois = 6,90 m) ;</p> <p>2 boisseaux en béton fermés de capacité unitaire de 120 m³ de déchets (hauteur des parois = 7 m) soit une capacité totale de 240 m³</p> <p>1 boisseau métallique fermé de 40 m³ (chargement semences vrac).</p> <p>Soit une capacité globale de 2 980 m³</p>	E
Traitement des semences	<p>Tour de manutention, d'une hauteur de 20,80 m, ouverte, en communication avec la station semences.</p> <p>Cette tour permet de traiter les semences avant de les envoyer vers le conditionnement.</p> <p>Au dernier étage se situe le trieur optique.</p>	Sans objet	E
1 Séchoir d'une puissance unitaire de 8,4 MW	<p>Séchoir alimenté au gaz naturel, à partir du réseau de distribution de gaz de ville ;</p> <p>Structure indépendante des capacités de stockage, d'une hauteur égale à 16 m. L'ossature du séchoir est en bardage métallique, l'ensemble est posé sur un bâti métallique.</p> <p>La tour de séchage comprend quatre brûleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 brûleurs de pré-séchage en partie supérieure, • 2 brûleurs de séchage final en partie inférieure. <p>La puissance de chaque brûleur est de 2,1 MW, soit une puissance de 8,4 MW au total.</p> <p>Le séchoir est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une colonne sèche, • d'une vidange rapide, possible en cas de nécessité. 	Sans objet	F

Outre les capacités de stockages de céréales et autres grains décrites ci avant, le site comporte les installations suivantes :

Ouvrage	Description	Repère sur plan de situation
Stockage d'engrais liquide	<p>Le stockage est situé à l'Ouest de l'établissement ; il est composé de cuves verticales cylindriques d'une capacité globale utile de 635 m³.</p> <p>La rétention a une capacité de 330 m³ minimum, l'aire de dépotage et la rétention sont bétonnées et raccordées au bassin de retenue du site.</p>	G
Bâtiment de stockage d'engrais solides	<p>Le stockage des engrais solides est réalisé dans un bâtiment indépendant. Le bâtiment, d'une superficie de 835 m² (48 m x 17,4 m), abrite 6 cases séparées par des parois en béton, surmontées d'une couverture constituée de plaques fibrociment et translucides. Le sol du bâtiment est en béton. Le stockage d'engrais simples et composés solides répondant aux critères II, III et IV est réparti dans les 6 cases de stockage, pour une capacité totale maximale de 1 200 t.</p>	H
Bâtiment de stockage de produits phytopharmaceutiques	<p>Le stockage de produits phytopharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment indépendant, éloigné des autres secteurs d'activités du site. Les parois extérieures sont en matériaux incombustibles, le sol est constitué d'un dallage en béton, la couverture d'un bac acier et d'un bardage métallique.</p> <p>Les produits sont stockés sur rétention et le bas des murs périphériques du bâtiment sont étanchéifiés.</p> <p>Des règles de stockage sont établies : les produits sont regroupés par zones suivant les risques qu'ils présentent et en fonction de leur compatibilité. Le local est fermé à clé. À l'intérieur du local, la zone de stockage de produits toxiques est grillagée.</p> <p>Le stockage des produits phytopharmaceutiques est réalisé sur le sol et sur racks à 3 niveaux (superficie égale à 550 m²) ; la quantité maximale de produits stockés est limitée à 95 t. La rétention de l'aire de stockage est assurée par le sol et les murs périphériques du bâtiment de stockage (partie basse étanchéifiée). En cas d'incendie, une rétention déportée constituée du bassin de retenue du site d'une capacité de 900 m³, permet le maintien sur le site des eaux potentiellement polluées.</p>	I

Ouvrage	Description	Repère sur plan de situation
Fabrication et stockage de semences	<p>La répartition des installations de stockage en vrac de céréales, des semences en vrac et des semences conditionnées est réalisée conformément au plan détaillé annexé à la notification du 30 novembre 2020 susvisée, relative aux modifications portées entre 1998 et 2020 aux activités de fabrication de semences, et à l'emprise au sol du stockage de semences conditionnées.</p> <p>L'atelier de fabrication de semences comporte deux chaînes distinctes de nettoyage et de triage : B3 et B4, disposant de leurs stockages de matières premières et de produits finis en vrac décrits ci-avant.</p> <p>Le transport des semences de la chaîne B3 s'effectue par manutention pneumatique (débit d'une capacité de 16 t/h) et celui de la chaîne B4 par élévateurs et bandes transporteuses. L'ensemble de la manutention est réalisée sous aspiration centralisée.</p> <p>Les déchets issus des opérations de tri réalisées sur la ligne B3 sont collectés à l'intérieur de la station, à l'aide de bacs de faible volume (0,8 m³), vidangés au quotidien dans une benne dédiée, située à l'extérieur du bâtiment. Ceux de la ligne B4 sont évacués directement dans des bennes dédiées, également situées à l'extérieur des installations.</p> <p>Les produits phytosanitaires utilisés sont entreposés, sur rétention, dans des containers n'excédant pas 1 m³. La quantité de produits n'excède pas 14 tonnes.</p> <p>Le stockage de semences conditionnées est réalisé dans un hangar dont les parois sont constituées d'un bardage métallique, le sol d'un dallage en béton, et la couverture en bac acier et translucides, hauteur sous faitage 12 m, avec une emprise au sol de 3 000 m² ;</p> <p>La capacité de l'entrepôt est égale à 21 000 m³ (rubrique n° 1510) ;</p> <p>La quantité maximale de semences conditionnées stockées est d'environ 6 345 t.</p> <p>Une zone de préparation et de chargement de 9 360 m³ (rubrique n° 1510) est associée à cet entrepôt.</p> <p>Les palettes de semences conditionnées sont stockées sur racks, d'une hauteur maximale de stockage est limitée à 6 m.</p> <p>Des emballages (au maximum 100 palettes de sacs et 4 000 palettes) peuvent également être stockés : soit environ 990 m³ de bois et papiers cumulés.</p>	J

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-1, 4110, 4120, 4130 et 4140 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'homme, soit inférieure à 1.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-1, 4331, 4702-II, 4718 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers physiques, soit inférieure à 1.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-1, 4510, 4511 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'environnement, soit inférieure à 1.

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées afin de démontrer le respect de ces dispositions.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de séchage de céréales ainsi que de manutention, d'ensachage et d'entreposage de semences.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical béton de sa tour de manutention (repère A) ainsi que des parois des cellules des silos verticaux métalliques (repères B et C) ;
- une distance d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois des cellules du silo et des tours de manutention associé à la station de semences (repère D) ;
- une distance de 10 mètres par rapport aux parois de la tour de travail du séchoir (repère F) ;
- une distance de 20 mètres entre les limites de propriété et l'entreposage des semences conditionnées (repère J).

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 50 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical béton de sa tour de manutention (repère A) ainsi que des parois des cellules des silos verticaux métalliques (repères B et C) ;
- une distance d'éloignement de 50 mètres par rapport aux parois des cellules et de la tour de manutention du silo vertical métallique associé à la station semences « chaîne de nettoyage et de triage B4 » (repère D) ;
- une distance de 10 mètres par rapport aux parois de la tour de travail du séchoir (repère F) ;
- une distance de 20 mètres entre les limites de propriété et l'entreposage des semences conditionnées (repère J).

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.5.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage et de séchage de céréales, ainsi que ses installations de fabrication et de stockage de semences ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage et de séchage de céréales, ainsi que ses installations de fabrication et de stockage de semences. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.5.3 Vente de terrain

En cas de vente du terrain, la Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de suppressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies :

- à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (silos et leurs tours de manutention) ;
- à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (station de fabrication de semences).

La Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant procède notamment, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités précisées au premier alinéa du présent article et aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

1.7 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET/OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivants le changement
Article 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Le rapport relatif à l'accident/incident est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 3.3.1	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Sur demande, notamment en cas de plainte.
Article 7.2.4	Résultats d'autosurveillance des niveaux sonores	Sur demande, notamment en cas de plainte.
Article 8.8.5.1	Plan d'intervention actualisé	30 juin 2021, sous format électronique accompagné d'une version papier

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose au niveau des rétentions, des dispositifs de retenue et de restitution au milieu naturel des eaux pluviales, ainsi que dans les dispositifs de collecte à ciel ouvert des eaux de ruissellement installés sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les matières inflammables, les emballages vides, les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc., afin de faciliter ces opérations de nettoyage.

La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits (campagne de collectes et de séchage notamment), et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aires de chargement – déchargement de céréales

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage des silos verticaux.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une quantité de poussière supérieure à 50 g/m². La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de ces aires et/ou du bâtiment renfermant ces aires ne dépasse pas 50 mg/Nm³. Ces aires sont nettoyées régulièrement.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que les équipements de traitement sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant procède à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale ».

Les résultats de l'ensemble de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Système d'aspiration nettoyeur séparateur, épurateur – silo n°1	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	- en campagne, 16 h/j, 7 jours par semaine ; - hors campagne 8 h/j, 5 jours par semaine.
2	Système d'aspiration silo D	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	- en campagne, 24 h/j, 7 jours par semaine ; - hors campagne 8 h/j, 5 jours par semaine.
3	Poste d'ensachage de la station semences	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	en campagne, en continu, 7 jours par semaine
4	Nettoyeur, trieur, table densimétrique de la station de semences	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	en campagne, en continu, 7 jours par semaine
5	Nettoyeur, trieur, table densimétrique de la station semences	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	en campagne, en continu, 7 jours par semaine
6	Circuit de transport pneumatique de la chaîne de triage B 3	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	en campagne, en continu, 7 jours par semaine
7	Manutention de la chaîne de triage B 4	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	en campagne, en continu, 7 jours par semaine
8	Séchoir	8,4	Gaz naturel	Séchage des céréales	en campagne, en continu, 7 jours par semaine

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Traitements
1	Aspiration sur manutention et équipements de nettoyage du silo n°1	Filtre cyclone (filtre à manches à compter du 30 septembre 2021)
2	Aspiration sur manutention du silo D	Filtre cyclone
3	Poste d'ensachage de la station de semences	Filtre cyclone
4	Nettoyeur, trieur, table densimétrique de la station de semences	Filtre cyclone
5	Nettoyeur, trieur, table densimétrique de la station de semences	Filtre cyclone
6	Circuit de transport pneumatique de la chaîne de triage B 3	Filtre à manches
7	Manutention de la chaîne de triage B 4	Filtre à manches
8	Séchoir	Médias filtrants à structure métallique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 7	Conduit n° 8
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	S.O.	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé
Poussières totales	40	150
NO _x en équivalent NO ₂	S.O.	400
COVNM	S.O.	150

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

En toiture des silos B, C et D, des « persiennes » permettent l'évacuation de l'air soufflé par les ventilateurs (air destiné à assurer le refroidissement du grain) et d'assurer l'aération des installations de stockage. La vitesse du courant d'air à la surface du produit, dans les cellules, est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Au moins une fois tous les trois ans, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (Européen Coopération for Accreditation ou EA).

Les mesures portent sur les rejets des conduits référencés 1 à 8 ci-avant.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	TOURY	600

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Protection des eaux d'alimentation – Réseau d'alimentation d'eau potable

Un clapet anti-retour est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique auquel ils sont raccordés.

Protection des eaux d'alimentation – Réseau d'alimentation d'eau de la station semences

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de la station semences et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique de l'établissement.

Alimentation à partir d'un forage

L'établissement ne dispose pas de forage ou puits dédié au prélèvement d'eau en nappe.

La réalisation d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement ;
- les eaux domestiques.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de lavage et/ou de nettoyage de la station de semences sont recueillies et traitées conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	10 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Débourbeur – déshuileur de classe 1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP communale de Toury	Infiltration – bassin d'infiltration d'une capacité minimale de 1 200 m ³
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement	Sans objet

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5, s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut-en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)
HCT	7009	5
DBO ₅	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Azote global (NH ₄)	1551	15
Phosphore total (P ₂ O ₅)	1350	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 24 439 m².

4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de chargement – déchargement associée au magasin d'engrais sont collectées par un ouvrage relié au bassin de retenue du site. En cas d'incendie, cette même rétention déportée, d'une capacité de 900 m³, permet la retenue des eaux potentiellement polluées sur le site.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Méthodes d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N°2	pH	1302	Triennale	Selon les normes de référence en vigueur
	DCO	1314	Triennale	
	DBO ₅	1313	Triennale	
	MES	1305	Triennale	
	Azote global	1551	Contrôle avant chaque vidange du bassin de retenue	
	Phosphore total	1350		
	Hydrocarbures totaux	7009	Triennale	

4.5.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Azote global	Triennale
Phosphore total (P ₂ O ₅)	Triennale

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination ;
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, ainsi que les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Poussières	183 m ³
	Engrais inertés	2 m ³
	Collecte des emballages de produits phytopharmaceutiques	99 m ³
Déchets dangereux	PPNU	999 kg

5.1.3.1 Cas des produits phytopharmaceutiques

L'exploitant collecte les emballages des produits phytopharmaceutiques produits et apportés par ses clients.

Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée par l'exploitant au déposant, indiquant le type de déchets livrés.

Chaque apport de déchets doit faire l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle doivent être traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Registre des déchets entrants (collecte des déchets apportés par les adhérents : emballages de produits phytopharmaceutiques)

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Ce registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

1. la date de réception ;
2. le nom et l'adresse du détenteur des déchets,

3. la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
4. l'identité du transporteur des déchets,
5. le numéro d'immatriculation du véhicule,
6. l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'établissement. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Opération de tri

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Déchets sortants de l'installation

Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre répond aux dispositions de l'article 5.1.8.1 du présent arrêté.

5.1.3.2 Cas des engrais solides à base de nitrate d'ammonium non-conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703.

L'exploitant établit une procédure d'inertage par mélange avec de la matière inerte selon un protocole garantissant l'innocuité du mélange. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est immédiatement mise en œuvre dès lors que des produits susceptibles de relever de la rubrique 4703 (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) ou que des engrais non caractérisés sont identifiés dans l'établissement. Les déchets ainsi générés sont éliminés vers une filière adaptée. La mise en œuvre de la procédure d'inertage et les conditions d'inertage sont consignés dans le registre des déchets sortant répondant aux dispositions de l'article 5.1.8.1 du présent arrêté.

5.1.3.3 Stockage des poussières

Les poussières de céréales sont stockées en attente d'élimination :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur des silos.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5.1.3.2 du présent arrêté.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02.01.03	Poussières
	15.01.01	Carton
	02.01.99	Engrais inertés
Déchets dangereux	13.05.07*	Boues hydrocarburées
	02.01.08*	produits phytopharmaceutiques périmés...
	13.01.xx*	huiles usagées,

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, ou tout texte s'y substituant.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques. S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent.

Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité, sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur et/ou identifié sur le plan général des stockages précité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et compléments associés.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est conforme aux prescriptions de l'article 1.5 du présent arrêté.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées.

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquides inflammables, d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement défini dans l'étude de dangers, sans être inférieure à 10 mètres.

Le silo est séparé des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques) par un espace libre de 10 mètres minimum, ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

La conception des silos verticaux permet d'éviter un effondrement en chaîne de leur structure.

Le bâtiment qui abrite l'installation de stockage des semences conditionnées, l'atelier de fabrication des semences et ses stockages de matières premières et de produits finis en vrac, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont en matériaux incombustibles ;
- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- couverture incombustible.

Le bâtiment qui abrite l'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont en matériaux incombustibles ;
- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- couverture incombustible.

Le bâtiment qui abrite l'installation de stockage d'engrais présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais : REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- sol cimenté, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les parties stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III ;
- couverture incombustible.

8.3.2 Chaufferie(s)

L'installation ne comporte pas de chaufferie.

Le local abritant l'installation de stockage de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, ainsi que les silos ne disposent pas de système de chauffage.

Le chauffage de l'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- virage intérieur : dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance : la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- pente inférieure : 15 % ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.4 Désenfumage

Cas du bâtiment qui abrite les installations de fabrication des semences et des stockages de matières premières et de produits finis en vrac, et des semences conditionnées :

1 – Zone du bâtiment dédiée au stockage des semences conditionnées :

Les cantons de désenfumage associés à la zone du bâtiment dédiée au stockage des semences conditionnées, d'une superficie de 3 000 m², sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer.

Une commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

2 – Zone du bâtiment dédiée au stockage en vrac des semences triées, la ligne de triage B3 et les stockages en vrac des céréales en cellules associés à cette même ligne :

Les cantons de désenfumage associés aux zones du bâtiment dédiées au stockage en vrac des semences triées, la ligne de triage B3 et les stockages en vrac des céréales en cellules associés à cette même ligne, sont équipés, en partie haute de la façade Sud-Ouest du bâtiment, de dispositifs passifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La surface globale utile d'ouverture de ces dispositifs n'est pas inférieure à 1 % de la surface à désenfumer.

3 – Tours de travail associées aux lignes de triage B3 et B4 :

Les tours de travail n° 1 et 2 abritant les lignes de triages B3 et B4 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol des locaux associés aux lignes de triages B3 et B4.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès à ces locaux. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2 susvisée, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Cas du magasin de stockage de produits phytopharmaceutiques :

Le bâtiment abritant le stockage de produits phytopharmaceutiques est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2 %, et le système de désenfumage est adapté aux risques de l'installation.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Cas du magasin de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium :

Le bâtiment abritant le stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium est équipé en partie haute de dispositifs passifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2 %, et le système de désenfumage est adapté aux risques de l'installation.

8.3.5 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relatives aux locaux à risque d'incendie. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, installation extérieure de protection contre la foudre, etc...) sont mis à la terre suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos, la station de semences et le séchoir sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans le silo, la station de semences et le séchoir, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique fixes ou mobiles ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement et compatibles avec les zones dans lesquelles ils sont employés.

8.4.2.1 Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport les déficiences relevées, celui-ci comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- l'avis de l'organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds dans les installations de stockage de céréales ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques de l'ensemble du site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Le rapport de vérification et un suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3 Ventilation des locaux

Cas du magasin de stockage de produits phytopharmaceutiques :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

8.4.4 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ou de tout texte s'y substituant.

8.4.5 Antennes et relais

L'implantation d'antenne d'émission ou de réception collective sur le toit des silos est assujettie à la production d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange du bassin de retenue suit les principes imposés par l'article 4.4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et des voies de circulation est collecté et orienté vers le bassin de confinement d'une capacité minimum de 350 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin ou les ouvrages de retenue sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'évacuation des effluents recueillis au droit du bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium se fait dans les conditions prévues aux articles 4.4.3, 8.5.2-III et 11 du présent arrêté.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage des combustibles utilisés pour les engins de manutention est localisé de telle sorte qu'il ne puisse générer d'effets domino sur les engrais, en cas d'incendie.

8.5.5 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2-V,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Pour les installations de stockage de céréales et de fabrication de semences, ces consignes indiquent également :

- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage, à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité.

La procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait des lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Pour les stockages d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, ces consignes indiquent également :

- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- la gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III », conformément à l'article 5.1.3.2 du présent arrêté ;
- les modalités d'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier des produits hors spécifications précités ;
- les modalités d'utilisation des appareils mécaniques (engins de manutention...) à l'intérieur du magasin de stockage des engrais solides : absence de zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...) ;
- l'interdiction de stationner les engins de manutention, et de réaliser toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer du matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage et les palettes sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

- l'interdiction d'entreposer à l'intérieur du bâtiment comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :
 - des amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
 - des produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale;
 - des nitrates d'ammonium technique;
 - des matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

8.7.3 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- Détecteurs incendie

Dans la zone du bâtiment dédiée au stockage des semences conditionnées, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

8.7.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

8.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement du magasin d'engrais solides et du magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques ;
- une colonne sèche desservant tous les étages des tours de manutention et de la tour de travail du séchoir.

Les ½ raccords des colonnes sèches susvisées ainsi que les vannes de coupures d'alimentation gaz du séchoir sont identifiés. Les colonnes sèches doivent répondre à la définition d'une colonne sèche utilisable par les sapeurs pompiers (deux 1/2 raccords de 40 mm de refoulement par niveau accessible, 1/2 raccord de 65 mm pour l'alimentation en partie basse, purge...). Les canalisations constituant ces colonnes sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

La ressource en eau incendie est assurée par une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 250 m³, et un hydrant implanté sur la route départementale qui longe le site. Ce poteau incendie délivre 60 m³/h minimum, sous 1 bar de pression, pendant 2 heures.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité cette ressource :

- a minima hebdomadaire concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site,
- a minima annuel concernant la disponibilité du débit associé à l'hydrant situé à l'extérieur au site.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux installations par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes visées à l'article 8.3.3.2 du présent arrêté.

La réserve d'eau incendie doit être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. Elle est implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre et doit :

- disposer d'une capacité unitaire d'au moins 250 m³ en tout temps,
- être située à au moins 10 m de tout bâtiment,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN,
- disposer d'une hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 m, dans le cas le plus défavorable,
- être protégée par une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- être facilement accessible et signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RESERVE INCENDIE, volume en m³, défense de stationner),
- être nettoyées périodiquement,
- ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés à l'article 8.3.3.2 du présent arrêté.

8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.5.1. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque avec des conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de Toury et de la préfecture pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies à l'article 9.1.5 du présent arrêté,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage des cellules fermées du silo n°1 en béton ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2160

Les installations de stockage en vrac de céréales sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ou tout texte s'y substituant.

Elles doivent également respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions suivantes :

9.1.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande) doivent respecter les prescriptions de l'article 8.4.2 [Installations électriques] du présent arrêté.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement.

Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié.

L'exploitant enregistre les opérations de maintenance et de vérification réalisées en application de ce programme. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

9.1.2 Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis aux dispositifs suivants, permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur, • contrôleur de rotation, • contrôleurs de déport de bandes, • bandes non propagatrices de la flamme et antistatique*.
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur, • détecteurs de bourrage.
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur, • contrôleur de rotation, • contrôleurs de déport de sangles, • paliers extérieurs, • sangles non propagatrices de la flamme et antistatique**.
Vis	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur.
Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • aspiration des poussières.

* En cas de remplacement uniquement, les bandes respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 ;

** En cas de remplacement uniquement.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Ils sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection de dysfonctionnement, ne peut être décidée que par une personne formée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

9.1.3 Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de travail du grain (nettoyeurs, calibreurs...) sont asservies au système d'aspiration qui y est connectée : elles ne démarrent que si le système d'aspiration fonctionne, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, elles s'arrêtent après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, sauf si un dispositif type clapet anti-retour est présent en amont du ventilateur ;
- le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets capotées ou bâchées dédiées et situées en extérieur.

9.1.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés au silo.

Les cellules de stockages sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à leur configuration. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.4 [Émissions de poussières].

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau, susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés, dans les délais les plus brefs.

9.1.5 Mesures de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

9.1.5.1 Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

SILO BÉTON n°1		
Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention (étage 5)	Galerie supérieure du silo A	Porte de même conception que l'existante, implantée en dessous du transporteur (appui de 2 cm minimum sur le pourtour), avec une ouverture vers la tour, Cf préconisations de Solution+ ; Pour la porte existante : • la faire ouvrir vers la tour, • ou lui intégrer des fixations et un système d'ouverture qui résiste à la pression d'explosion (65 mbar).
Tour de manutention (étage 5)	Tour de manutention (étage 6)	Plancher béton – Accès escalier maintenu ouvert
Tour de manutention (étage 4)	Tour de manutention (étage 5)	Plancher béton + Trappe technique fermée par un plancher bois – Accès escalier maintenu ouvert
Tour de manutention (étage 3)	Tour de manutention (étage 4)	Plancher béton + Trappe technique fermée par un plancher bois – Accès escalier maintenu ouvert
Tour de manutention (étage 2)	Tour de manutention (étage 3)	Plancher béton + Trappe technique fermée par un plancher bois – Accès escalier maintenu ouvert
Tour de manutention (étage 1)	Tour de manutention (étage 2)	Plancher béton + Trappe technique fermée par un plancher bois – Accès escalier maintenu ouvert
Tour de manutention (RDC)	Tour de manutention (étage 1)	Plancher béton + Trappe technique fermée par un plancher bois – Accès escalier maintenu ouvert
Capacités de stockage	Tour de manutention	Paroi béton
Galerie supérieure	Capacités de stockage	Trappes d'ensilage et de visite maintenues fermées

Galerie inférieure	Capacités de stockage	Musoirs en béton
Espace sous cellules silo n°1	Galerie inférieure silo n°2	Bardage + porte métalliques ; le découplage répond aux préconisations de Solution+ (ouvertures de la porte vers le silo B)
Espace sous cellules silo n°1	Galerie inférieure silo n°3	Bardage + porte métalliques ; le découplage répond aux préconisations de Solution+ (ouvertures de la porte vers le silo C)

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

9.1.5.2 Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression
Silo n°1	RDC tour de manutention	Fenêtres et portes	14,50 m ² / < 100 mbar
	1 ^{er} étage tour de manutention	Fenêtres	7 m ² / < 100 mbar
	2 ^{ème} étage tour de manutention	Fenêtres	5,25 m ² / < 100 mbar
	3 ^{ème} étage tour de manutention	Fenêtres	12,25 m ² / < 100 mbar
	4 ^{ème} étage tour de manutention	Fenêtres	14 m ² / < 100 mbar
	5 ^{ème} étage tour de manutention	Fenêtres	14 m ² / < 100 mbar
	6 ^{ème} étage tour de manutention	2 fenêtres (3 x 1 m PVC)	6 m ² / < 100 mbar
	Cellules A n°1 à 4	Absence d'événement	-
	Cellules A n°5 à 8	Trappe de visite, plaques métalliques	2,9 m ² par cellule béton (3 événements de 1 m de diamètre et 1 événement d'0,55 m ²)
	Galerie supérieure	4 Fenêtres	14 m ² / < 100 mbar
	Galerie inférieure	Trappe d'accès depuis l'extérieur	Plaques métalliques 0,6 x 1,4 m / < 100 mbar

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression
Silo n°2	Cellules	Plaques fibrociment et translucides / < 100 mbar	Section de chaque cellule ouverte sur les combles : 88,7 m ² (1 x L = 28 x 19 / 6)
	Comble ou espace sur cellules	Ensemble de la couverture du silo	Plaques fibrociment et translucides / < 100 mbar

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression
Silo n°3	Cellules	Plaques fibrociment et translucides / < 100 mbar	Section de chaque cellule ouverte sur les combles : 89,4 m ² (1 x L = 37,75 x 18,95 / 8)
	Comble ou espace sur cellules	Ensemble de la couverture du silo	Plaques fibrociment et translucides / < 100 mbar

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression
Silo D	Cellules	Plaques fibrociment et translucides / < 100 mbar	Section de chaque cellule ouverte sur les combles : 21,7 m ² (1 x L = 13 x 10 / 6)
	Comble ou espace sur cellules	Ensemble de la couverture du silo	Plaques fibrociment et translucides / < 100 mbar

9.1.5.3. Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries des silos du site, les transporteurs sont à chaînes et rendus aussi étanches que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables. Le fonctionnement de ces transporteurs sous aspiration répond aux dispositions de l'article 9.1.2 ci-avant.

Ces installations comportent des dispositifs permettant le contrôle d'efficacité du système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.

Cette vérification comporte notamment la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

9.1.6 Stockage à l'air libre des produits en vrac

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. Ainsi les quantités présentes ne devront pas excéder l'équivalent de 2 fois les capacités des équipements de traitement de l'installation, avant ensilage sans excéder 3 000 m³. Il se limite à une aire dédiée et matérialisée.

La localisation de cette aire est définie de manière à prévenir que des effets domino impactent les autres installations de l'établissement, en cas de sinistre. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces stockages temporaires.

À cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir le risque d'auto-échauffement et adapte ses moyens de lutte incendie adaptés pour gérer de manière réactive les conséquences d'un sinistre impliquant l'aire de stockage.

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de limiter les émissions de poussières dans l'air nées de l'exploitation du stockage temporaire.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à maintenir en fonctionnement les avaloirs, les équipements de traitement des eaux de ruissellement et les éventuels moyens d'isolement positionnés en aval du stockage temporaire.

9.1.7 Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos (cellules et tours de manutention).

L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2260-1

Les installations de fabrication de semences sont implantées suivant les plans joints à la notification du 30 novembre 2020. Elles répondent au descriptif porté à l'article 1.2.4 du présent arrêté, et sont exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » (articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement),

- de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les dispositions des articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 applicables aux installations existantes, selon les délais indiqués en annexe I de ce même arrêté, ou tout texte s'y substituant.

Elles doivent également respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions suivantes :

Une allée de circulation sépare la zone de stockage des produits conditionnés ainsi que la zone de préparation des commandes – conditionnement, de la zone de stockage en vrac des céréales et semences, ainsi que des lignes de fabrication de semences B3 et B4.

Cette allée, de 10 de mètres de large, est maintenue en permanence libre.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510

Les installations de stockage de semences sont implantées suivant les plans joints à la notification du 30 novembre 2020. Elles répondent au descriptif porté à l'article 1.2.4 du présent arrêté, et sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts existant soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant.

Elles doivent également respecter les prescriptions du présent arrêté.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2175

Les installations de stockage de solutions azotées sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ou tout texte s'y substituant.

Elles doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Le stockage d'engrais liquide se compose de réservoirs aériens, d'un volume global de 635 m³, dont le matériau est compatible avec le produit stocké et apporte une protection efficace des engrais contre la chaleur et leur dessèchement.

Les réservoirs sont fixés au sol pour éviter leur renversement et les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer la rétention. Ces réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention d'au moins 330 m³. L'étanchéité de la rétention est vérifiée semestriellement et reprise si nécessaire.

L'exploitant veille à ce que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence. La vidange de la cuvette de rétention s'effectue par pompage, après contrôle selon une procédure établie à cet effet. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, dans les conditions prévues aux articles 8.5.2-III et 11 du présent arrêté, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Ces vérifications, contrôles et vidanges sont consignés dans les registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le poste de chargement/déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée à la rétention de l'installation.

Les vannes placées sur les canalisations de remplissage et vidange sont facilement manœuvrables et identifiées.

Les opérations de chargement/déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente d'une personne. Avant tout déchargement de solution azotée, le volume disponible dans les cuves à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2260-2

Les installations de séchage de céréales sont implantées et exploitées conformément aux prescriptions suivantes :

9.5.1 Descriptif – Implantation

L'installation comporte une tour de séchage comprenant quatre brûleurs :

- 2 brûleurs de pré-séchage en partie supérieure,
- 2 brûleurs de séchage final en partie inférieure.

La puissance de chaque brûleur est de 2,1 MW, soit une puissance de 8,4 MW au total. Cette installation est alimentée en gaz naturel.

9.5.2 Règles générales d'aménagement

La tour de séchage est maintenue à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

Le stockage des poussières et issues des opérations de nettoyage est isolé physiquement des installations de combustion et colonnes de séchage associées au séchoir, dans des bennes fermées.

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées telles que les aires des fosses de réception.

9.5.3 Règles d'exploitation

9.5.3.1. Conduite des installations

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent dans l'installation, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

9.5.3.2. Qualification des opérateurs

L'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de l'installation de séchage de céréales est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée à ces risques.

9.5.3.3. Entretien et contrôles périodiques

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sècheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

9.5.3.4. Équipements des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme).

Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Une ou plusieurs sondes de température sont placées avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur. L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

9.5.4 Protection incendie

Une colonne sèche est implantée dans la tour de travail du séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux de chaque séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est, si nécessaire, mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers le silo vertical n°1, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Le grain présent dans chaque colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, RUBRIQUES 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4510 ET 4511 NOTAMMENT

L'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 », ou tout texte s'y substituant.

Elle doit également respecter les prescriptions suivantes :

Le stockage de produits phytopharmaceutiques est réalisé dans un local spécifique, fermé, sur rétention et réservé uniquement à cet usage. La hauteur maximale du stockage de produits phytopharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres et un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond ou la toiture doit être présent afin d'assurer une bonne ventilation. Les rayonnages en étagères sont constitués de matériaux résistants mécaniquement et chimiquement aux produits stockés.

Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement / déchargement.

De plus, les produits phytopharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier les produits phytopharmaceutiques :

- inflammables doivent être séparés des produits phytopharmaceutiques comburants ;
- très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits phytopharmaceutiques comburants ;
- incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique ;
- à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits phytopharmaceutiques stockée ;
- très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits phytopharmaceutiques inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits phytopharmaceutiques comburants, inflammables, incompatibles avec l'eau et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits phytopharmaceutiques est interdit dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Le stockage des produits phytopharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits phytopharmaceutiques est interdit sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur cités à l'article 8.8.3.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits phytopharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.7.1 Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCHC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

9.6.1.1. Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO2 ≤ charge < 50 t.équ.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO2 ≤ charge < 500 t.équ.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.			

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

9.6.1.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

10 SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ A EFFETS DE SERRE

Sans objet.

11 ÉPANDAGE

11.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

11.2 ÉPANDAGES INTERDITS

L'épandage est interdit, à l'exception du cas défini à l'article 8.5.2-III du présent arrêté où il peut être utilisé comme moyen de traitement des eaux polluées par les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, et/ou les solutions azotées. Cet épandage ne peut se faire que :

- après vérification de leurs caractéristiques au regard des normes engrais ;

- et, si la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes (l'ensemble de ces trois critères doit être respecté) : azote total inférieur à 1 t/an et volume annuel inférieur à 50 000 m³/an et DBO₅ inférieure à 500 kg/an.

12 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Sans objet.

13 DÉFRICHEMENT

Sans objet.

14 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Sans objet.

15 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Sans objet.

16 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSÉS OU EN INSTANCE

Sans objet.

17 ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DES SITES NATURA 2000

Sans objet.

18 ÉCHÉANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Articles	Objet	Date d'échéance
Article 1.2.4 et 9.3	Mise en place de racks, d'une hauteur maximale de stockage limitée à 6 m, dans la partie entrepôt associée, de manière à délimiter la partie stockage de semences conditionnées de la station de semences.	31/07/21
Article 8.3.4, point 2	Désenfumage de la zone du bâtiment dédiée au stockage en vrac des semences triées, la ligne de triage B3 et les stockages en vrac des céréales en cellules associés à cette même ligne.	30/06/21
Article 8.3.4, point 3	Désenfumage des tours de travail associées aux lignes de triage B3 et B4 de la station de semences.	30/06/21
Article 8.8.5.1	Transmettre au SDIS d'Eure-et-Loir, copie à l'inspection des installations classées et à la préfecture d'Eure-et-Loir, le plan d'intervention actualisé en regard des mesures protection mise en place au niveau du silo n°1, et de prévention au niveau de la station de semences	30/06/21
Article 9.1.5.1	Mise en place du découplage au niveau du silo béton n°1, conformément aux préconisations des Services Coop de France « Solution+ », entre la tour et la galerie sur cellules du silo béton n°1, en partie basse du silo béton au niveau de la jonction vers le silo n°2; d'une part, et du silo n°3 d'autre part.	30/06/21

19 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

19.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

19.2 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

19.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet d'Eure-et-Loir peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

19.4 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet d'Eure-et-Loir peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

19.5 PUBLICITÉ

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Toury, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

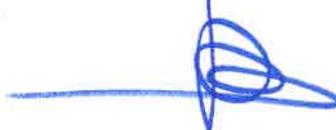
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toury pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

19.6 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Toury et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 9 JUIN 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a complex, scribbled loop.

Adrien BAYLE

ANNEXE 1 – Plan de situation



Répartition des activités dans le bâtiment qui abrite la station de semences et les stockages associés

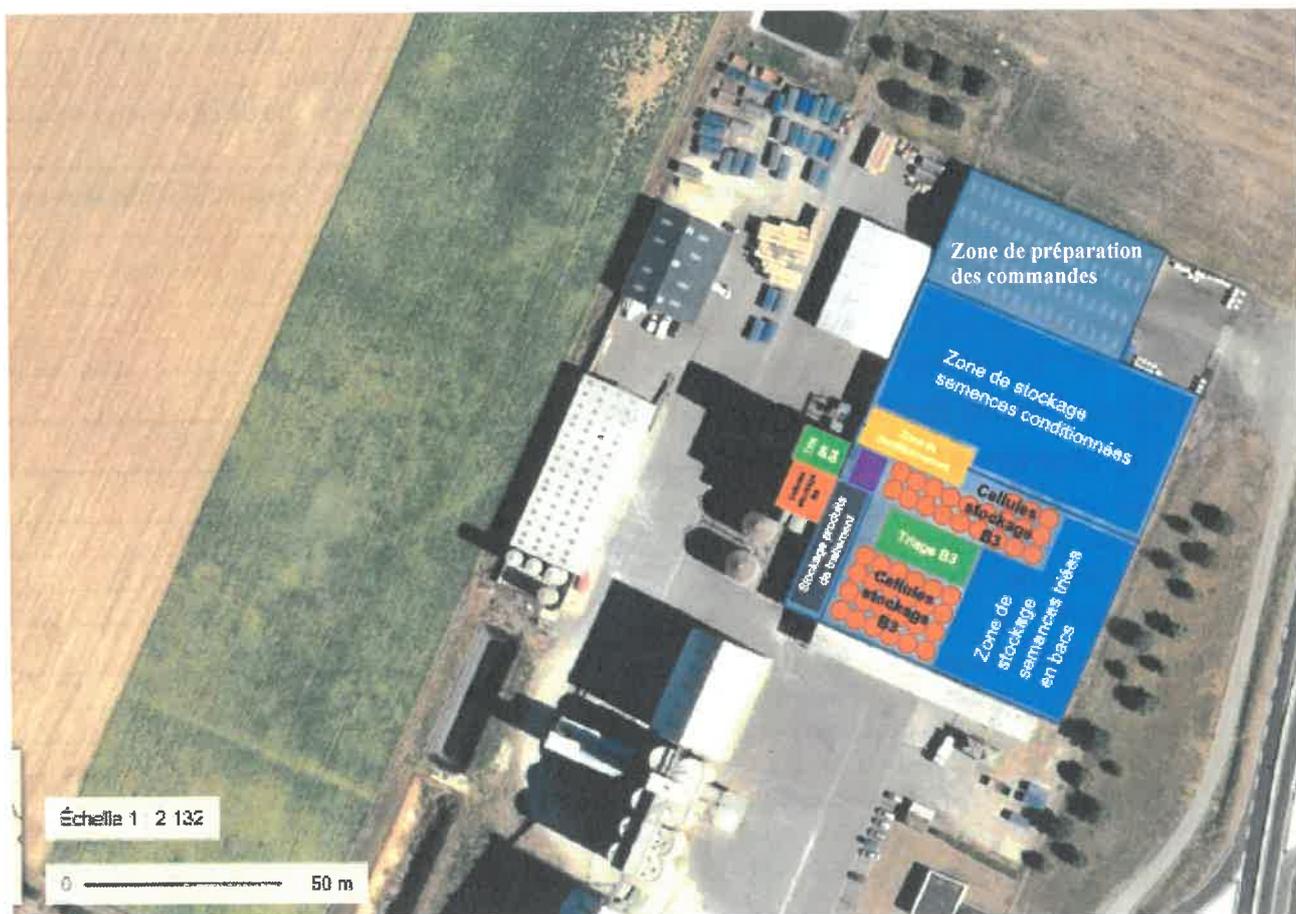


Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
1.2.3 Définitions.....	9
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	9
1.2.5 Statut de l'établissement.....	12
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
1.4 Durée de l'autorisation et caducité.....	12
1.5 Périmètre d'éloignement.....	13
1.5.1 Définition des zones de protection.....	13
1.5.2 Obligations de l'exploitant.....	13
1.5.3 Vente de terrain.....	14
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	14
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	14
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
1.6.3 Équipements abandonnés.....	14
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
1.6.5 Changement d'exploitant.....	15
1.6.6 Cessation d'activité.....	15
1.7 Réglementation.....	15
2 - Gestion de l'établissement.....	15
2.1 Exploitation des installations.....	15
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	16
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
2.3 Intégration dans le paysage.....	16
2.3.1 Propreté.....	16
2.3.2 Esthétique.....	16
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
2.5 Incidents ou accidents.....	16
2.5.1 Déclaration et rapport.....	16
2.6 Programme d'auto surveillance.....	17
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
2.6.2 Mesures comparatives.....	17
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	17
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection et/ou à transmettre à l'inspection	17
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
2.7.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
3.1 Conception des installations.....	18
3.1.1 Dispositions générales.....	18
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	19
3.1.3 Odeurs.....	19

3.1.4	Voies de circulation.....	19
3.1.5	Émissions diffuses et envois de poussières.....	19
3.2	Conditions de rejet.....	20
3.2.1	Dispositions générales.....	20
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	21
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	21
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
3.2.5	Respect des valeurs limites.....	22
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	22
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	22
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	23
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	23
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
4.2	Collecte des effluents liquides.....	23
4.2.1	Dispositions générales.....	23
4.2.2	Plan des réseaux.....	24
4.2.3	Entretien et surveillance.....	24
4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
4.3.1	Identification des effluents.....	24
4.3.2	Collecte des effluents.....	24
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	25
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
4.4.1	Dispositions générales.....	26
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	26
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
4.4.4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
4.4.5	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	27
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	27
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	27
4.5.3	Mesures comparatives.....	28
5	- Déchets.....	28
5.1	Principes de gestion.....	28
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	28
5.1.2	Séparation des déchets.....	28
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	31
5.1.6	Transport.....	31
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	31
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	31
6	- Substances et produits chimiques.....	32
6.1	Dispositions générales.....	32
6.1.1	Identification des produits.....	32
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	32
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	32
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	33
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	33

6.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	33
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	33
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	33
7.1	Dispositions générales.....	33
7.1.1	Aménagements.....	33
7.1.2	Véhicules et engins.....	34
7.1.3	Appareils de communication.....	34
7.2	Niveaux acoustiques.....	34
7.2.1	Valeurs Limites d’émergence.....	34
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation.....	34
7.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	34
7.3	Vibrations.....	35
7.3.1	Vibrations.....	35
7.4	Émissions lumineuses.....	35
7.4.1	Émissions lumineuses.....	35
8	- Prévention des risques technologiques.....	35
8.1	Principes directeurs.....	35
8.2	Généralités.....	35
8.2.1	Localisation des risques.....	35
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	36
8.2.3	Propreté de l’installation.....	36
8.2.4	Contrôle des accès.....	36
8.2.5	Circulation dans l’établissement.....	36
8.2.6	Étude de dangers.....	37
8.3	Dispositions constructives.....	37
8.3.1	Comportement au feu.....	37
8.3.2	Chaufferie(s).....	38
8.3.3	Intervention des services de secours.....	38
8.3.4	Désenfumage.....	39
8.3.5	Amenées d’air frais.....	40
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	40
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	40
8.4.2	Installations électriques.....	40
8.4.3	Ventilation des locaux.....	41
8.4.4	Protection contre la foudre.....	41
8.4.5	Antennes et relais.....	41
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	41
8.5.1	Organisation de l’établissement.....	41
8.5.2	Rétentions et confinement.....	42
8.5.3	Réservoirs.....	43
8.5.4	Stockage sur les lieux d’emploi.....	43
8.5.5	Transports – chargements – déchargements.....	43
8.5.6	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	43
8.6	Dispositions d’exploitation.....	43
8.6.1	Surveillance de l’installation.....	43
8.6.2	Travaux.....	44
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
8.6.4	Consignes d’exploitation.....	44
8.6.5	Interdiction de feux.....	46
8.6.6	Formation du personnel.....	46
8.7	Mesures de maîtrise des risques.....	46
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	46
8.7.2	Dispositif de conduite.....	47
8.7.3	Surveillance et détection des zones de dangers.....	47

8.7.4	Alimentation électrique.....	47
8.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	47
8.8.1	Définition générale des moyens.....	47
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	47
8.8.3	Ressources en eau et mousse.....	47
8.8.4	Consignes de sécurité.....	48
8.8.5	Consignes générales d'intervention.....	49
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	49
9.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2160.....	49
9.1.1	Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration.....	49
9.1.2	Appareils de manutention.....	50
9.1.3	Systèmes d'aspiration et de filtration.....	50
9.1.4	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	51
9.1.5	Mesures de protection contre les explosions.....	51
9.1.6	Stockage à l'air libre des produits en vrac.....	53
9.1.7	Vieillesse des structures.....	53
9.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-1.....	53
9.3	Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510.....	54
9.4	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2175.....	54
9.5	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2.....	54
9.5.1	Descriptif – Implantation.....	54
9.5.2	Règles générales d'aménagement.....	54
9.5.3	Règles d'exploitation.....	55
9.5.4	Protection incendie.....	56
9.6	Dispositions particulières applicables au stockage de produits phytopharmaceutiques, rubriques 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4510 et 4511 notamment.....	56
9.7	Dispositions particulières.....	57
9.7.1	Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCHC.....	57
10	Système d'échange de quotas d'Émissions de gaz à effets de serre.....	58
11	Épandage.....	58
11.1	Définitions.....	58
11.2	Épandages interdits.....	58
12	Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	59
13	Défrichage.....	59
14	Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....	59
15	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales.....	59
16	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance.....	59
17	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000.....	59
18	Échéances.....	59
19	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	60
19.1	Délais et voies de recours.....	60
19.2	Hygiène et sécurité des travailleurs.....	60
19.3	Sanctions administratives.....	60
19.4	Sinistre.....	60
19.5	Publicité.....	60
19.6	Exécution.....	61

